

BVGer E-4781/2022 vom 31. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4781_2022

FR: TAF E-4781/2022 du 31 octobre 2022

IT: TAF E-4781/2022 del 31 ottobre 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai de cinq jours ouvrables (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié] ; 2014/26 consid. 5.6).

E. 2

En l'occurrence, les arguments du requérant tirés d'une violation du droit d'être entendu et/ou d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent se confondent avec ceux sur le fond et seront en conséquence examinés ci-après.

E. 3

Il s'agit de vérifier si c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du requérant et qu'il a prononcé son transfert vers la Croatie, l'Etat Dublin responsable.

E. 4.1

L'Unité Dublin croate a admis sa responsabilité sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III (cf. Faits let. G.). La responsabilité de la Croatie sur ce fondement réglementaire n'est pas d'examiner la demande de protection internationale du requérant.

E. 4.2

Cela étant, il est vain au recourant de se prévaloir d'un défaut d'instruction par le SEM en lien avec l'admission par l'Unité Dublin croate de sa responsabilité sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III. En effet, Il ressort de cette disposition réglementaire que la reprise en charge du recourant imposée à la Croatie a pour but de permettre à ce pays « d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande ». Partant, le recourant ne saurait contester valablement sa reprise en charge fondée sur cette disposition en raison de l'absence d'une garantie d'un examen par la Croatie de sa demande de protection internationale. Il perd de vue que le transfert d'une personne vers l'Etat membre tenu à une obligation de reprise en charge n'a pas nécessairement pour objet de mener à bien l'examen de cette demande (cf. Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], arrêt du 2 avril 2019 [GC] C-582/17 et C-583/17 [Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie contre H. et R.] par. 60). La mention par le recourant de l'issue d'un échange d'écritures initié par le Tribunal dans une procédure de recours Dublin distincte (F-2532/2022) n'y change rien. Pour le reste, le recourant ne démontre pas concrètement en quoi la mention par l'Unité Dublin croate de l'art. 28 par. 1 de la directive procédure intitulé « Procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci » serait en elle-même problématique. On ne voit pas qu'elle le soit puisque la notion de « retrait d'une demande de protection internationale » comprise notamment à l'art. 20 par. 5 RD III est définie à l'art. 2 point e RD III par un renvoi aux art. 27 (retrait explicite) et 28 (retrait implicite) de la directive procédure. D'ailleurs, conformément à la jurisprudence de la CJUE, le départ du recourant du territoire de la Croatie dans lequel il a introduit une demande de protection internationale doit effectivement être assimilé, aux fins de l'application de l'art. 20 par. 5 RD III, à un retrait implicite de cette demande (cf. CJUE, arrêt du 2 avril 2019 [GC] C-582/17 et C-583/17 précité par. 49 s.). Un besoin de vérifier l'application qui est faite par la Croatie de l'art. 28 de la directive procédure qui régleme la procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci n'est donc pas avéré. Enfin, tant le dépôt d'une demande de protection internationale par le recourant en Croatie que le caractère inachevé du processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande au moment du départ du recourant du territoire croate sont établis sur la base des résultats Eurodac positifs et de la réponse du 15 septembre 2022 de l'Unité Dublin croate.

E. 4.3

En conclusion, la Croatie est bien l'Etat membre tenu de reprendre en charge le recourant pour mener à terme le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de celui-ci.

E. 5.1

Conformément à la pratique développée par le Tribunal dans le cadre de procédures de reprise en charge Dublin (cf. parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-4696/2022 du 24 octobre 2022 consid. 5.4 ; E-4622/2022 du 14 octobre 2022 consid. 6.4 ; F-4447/2022 du 11 octobre 2022 consid. 5 ; F-3957/2022 du 11 octobre 2022 consid. 5.3; E-4367/2022 du 6 octobre 2022 consid. 6.4 et les réf. cit.), il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Croatie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs concernés par ces procédures de reprise en charge, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE) et ce nonobstant les prises de position critiques de plusieurs organismes (notamment le Conseil de l'Europe)

essentiellement concernant une pratique de la Croatie consistant à renvoyer collectivement des migrants vers la Bosnie-Herzégovine. Partant, dans le cadre de procédures de reprise en charge Dublin, le respect par la Croatie de ses obligations tirées du droit international public et du droit européen, en matière de procédure d'asile et de conditions d'accueil, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture, demeure présumé (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.4 ; 2010/45 consid. 7.4 et 7.5).

E. 5.2

En l'espèce, il est vain au recourant de critiquer l'argumentaire du SEM sur l'absence de défaillances systémiques en se référant à l'arrêt de cassation du Tribunal F-5675/2021 du 6 janvier 2022 consid. 4.6. En effet, cet arrêt concernait une procédure de prise en charge Dublin. Pour le surplus, la position du SEM sur l'absence de défaillance systémique dans le cas d'espèce de reprise en charge Dublin est conforme à la pratique précitée du Tribunal. Quant aux allégations du recourant relatives à son vécu en Croatie, on ne saurait leur accorder de portée générale décisive sous l'angle de l'art. 3 par. 2 2ème phrase RD III.

E. 5.3

Partant, le SEM a considéré à juste titre, sur la base d'une motivation suffisante et d'un dossier instruit à satisfaction, que cette disposition réglementaire ne s'opposait pas au transfert du recourant vers la Croatie, le premier Etat membre auprès duquel il a introduit sa demande (sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III). Les griefs du recours à cet égard s'avèrent infondés.

E. 6.1

Le recourant fait valoir que le SEM aurait dû admettre un renversement de la présomption de sécurité pour des raisons qui lui sont propres.

E. 6.2.1

En vertu de l'art. 17 par. 1 RD III (« clause de souveraineté »), par dérogation à l'art. 3 par. 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

E. 6.2.2

Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 4.3 ; 2017 VI/5 consid. 8.5.2 ; 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié] ; 2012/4 consid. 2.4 ; 2011/9 consid. 4.1 ; 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le RD III lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public. Il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 6.3.1

En l'espèce, c'est en vain que le recourant reproche au SEM de n'avoir pas pris en considération ses allégations sur les mauvais traitements de la part de la police croate dans la motivation de sa décision, ni instruit à satisfaction son vécu en Croatie et la situation

actuelle dans ce pays, ni vérifié l'accès effectif à une protection judiciaire appropriée pour les violences policières subies. En effet, le SEM a motivé sa décision relativement auxdites allégations à satisfaction. Il ressort en effet clairement de la motivation de sa décision qu'il les a considérées comme n'étant ni étayées (« très générales et vagues ») ni pertinentes. La question de savoir si cette appréciation est correcte relève du fond, mais non de la forme. C'est ce qu'il conviendra encore de vérifier plus bas. S'agissant de l'établissement des faits, il convient de constater que le recourant a eu tout loisir de s'exprimer librement au sujet de la violence subie de la part de la police croate et, plus largement, au sujet de son vécu en Croatie lors de son audition du 1er septembre 2022 qui s'est tenue en présence de sa représentante juridique. Rien ne l'aurait empêché, s'il l'avait estimé utile à la défense de sa cause, de compléter ses allégations de fait ultérieurement par écrit. En outre, confronté à l'appréciation du SEM sur le caractère non étayé de ses allégations au sujet des mauvais traitements endurés en Croatie, il a complété ses allégués de fait dans son mémoire de recours dans la mesure où il l'estimait utile. Dans ces circonstances, l'état de fait est établi à satisfaction. Sur le fond, les allégations du recourant sur les deux refoulements de force par la police croate et sur les violences policières subies dans ce contexte demeurent imprécises. Elles ne suffisent pas à établir qu'il a subi de la part de la police croate des traitements contraires à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 Conv. torture, étant remarqué qu'il n'aurait consenti à déposer une demande d'asile pour régulariser sa situation de migrant irrégulier et éviter un refoulement de force que lors de sa troisième et dernière tentative d'entrer en Croatie et n'aurait alors pas subi de violence. En tout état de cause, ses allégations sur les violences policières subies ne sont pas décisives. En effet, même s'il avait été victime d'un usage disproportionné de la force en vue de ces refoulements, son transfert demeurerait conforme aux dispositions réglementaires précitées. En effet, il n'y a pas de raison concrète et sérieuse d'admettre que son transfert à Zagreb (cf. acceptation de l'Unité Dublin croate) risque de l'exposer à une situation similaire à celle qu'il dit avoir connue dans la région frontalière avec la Bosnie-Herzégovine lors de ses deux interpellations en tant que personne étrangère entrée irrégulièrement sur le territoire croate par une frontière extérieure à l'espace Schengen et ayant refusé de régulariser sa situation par le dépôt d'une demande d'asile. En particulier, le rapport du CPT du 3 décembre 2021 qu'il cite ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion puisqu'il dénonce des violences policières non pas à l'encontre de requérants d'asile repris en charge par la Croatie en application du RD III, mais à l'encontre de migrants entrés en Croatie par une frontière extérieure à l'espace Schengen. Pour le surplus, le recourant ne fournit aucune allégation précise et concrète qui permettrait de tenir pour établi qu'il aurait été victime d'un mauvais traitement pendant les trois jours qu'il dit avoir passés dans un centre de requérants d'asile croate.

E. 6.3.2

Pour le reste, certes, comme déjà dit, le transfert du recourant vers la Croatie tenue à une obligation de reprise en charge n'a pas nécessairement pour objet de mener à bien l'examen de la demande de protection internationale de celui-ci (cf. consid. 4 ci-avant), étant entendu que la Croatie devra procéder à cet examen si elle s'estime responsable au terme du processus de détermination. Dès lors que l'absence d'une garantie d'un examen de sa demande par la Croatie résulte d'une correcte application de l'art. 20 par. 5 RD III, le recourant ne saurait valablement en déduire un renversement de la présomption de respect par cet Etat de ses obligations tirées du droit international public et du droit européen en matière de procédure d'asile et de conditions d'accueil (cf. mémoire de recours p. 11 2ème par.).

E. 6.3.3

Sur le plan médical, il est établi que le recourant présente un acouphène, une baisse de l'acuité visuelle de l'oeil droit de loin et un trouble du sommeil (cf. Faits let. N.). Il se prévaut d'un défaut d'instruction par le SEM au motif qu'il n'a encore jamais été vu par un psychologue en Suisse malgré la mention de symptômes de la lignée post-traumatique, à savoir des flash-backs et un trouble du sommeil avec des cauchemars, simplement ignoré dans la décision litigieuse. Toutefois, il ressort avec clarté de la décision litigieuse que le SEM a estimé que la situation médicale du recourant, y compris compte tenu des symptômes sur le plan psychique mentionnés par celui-ci, n'était pas grave ni spécifique au point d'être constitutive d'un obstacle à son transfert en Croatie, où il était présumé avoir accès à des soins médicaux appropriés. Le Tribunal partage cette appréciation. En tout état de cause, dès lors qu'il ressort de l'attestation du 21 octobre 2022 qu'il ne souhaite pas entamer de suivi psychiatrique (cf. Faits let. N), le recourant ne saurait valablement se plaindre de l'absence d'accès à des soins pour ses troubles psychiques avant le prononcé par le SEM de sa décision et des difficultés pratiques d'accès en Croatie à des soins psychologiques et psychiatriques en référence au rapport de l'OSAR du 21 décembre 2021.

E. 6.3.4

Si, contre toute attente, le recourant devait toutefois, à l'issue de son transfert en Croatie, être contraint par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'il devait estimer que cet Etat ne respecte pas les directives européennes en matière d'asile, viole ses obligations d'assistance à son encontre ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités de ce pays en usant des voies de droit adéquates.

E. 6.4

Enfin, le SEM n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 17 par. 1 RD III en combinaison avec l'art. 29a al. 3 OA 1 (cf. ATAF 2015/9 consid. 8). Pour les motifs déjà exposés ci-avant, le recourant ne saurait valablement tirer argument ni de l'incertitude quant au traitement de sa demande de protection par les autorités croates résultant de sa reprise en charge fondée sur l'art. 20 par. 5 RD III, ni de ses allégations relatives à ses deux refoulements de force en Bosnie-Herzégovine par la police croate et à ses conditions de séjour dans un centre de requérants d'asile croate, ni des « défaillances évidentes actuelles en Croatie » pour se plaindre sous l'angle des raisons humanitaires d'une motivation insuffisante, d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent ou encore d'un abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation.

E. 6.5

En conclusion, le SEM a valablement considéré, sur la base d'une motivation suffisante et d'un dossier instruit à satisfaction, qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, que ce soit pour des raisons tirées du respect, par la Suisse, de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires. Les griefs du recours sur ces points sont également infondés.

E. 7

Vu ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé le transfert du

recourant de Suisse vers la Croatie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1). Par conséquent, le recours doit être rejeté. S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8

La suspension de l'exécution du renvoi a été prononcée à titre de mesure superprovisionnelle par décision incidente du 21 octobre 2022 en application de l'art. 56 PA (cf. Faits let. M.). Elle a perduré jusqu'au présent prononcé, soit au-delà du délai prévu à l'art. 107a al 3 LAsi pour statuer sur la demande d'octroi de l'effet suspensif. Elle équivaut par conséquent pratiquement à l'admission de cette demande au sens de cette disposition. Elle conduit donc à une interruption du délai de transfert, qui ne courra qu'à partir du prononcé du présent arrêt (cf. ATAF 2015/19 consid. 5.4). Le SEM est invité à informer sans délai l'Unité Dublin croate de ce report (cf. art. 9 par. 1 du règlement [CE] no 1560/2003 du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement [CE] no 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers [JO L 222/3 du 5.9.2003]).

E. 9.1

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 9.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.